



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-185

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **pôle solidarité / pôle solidarité**

971-2022-07-19-00009 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du CHRS Le Manteau de Saint-Martin géré par l'association ALEFPA (5 pages)	Page 3
971-2022-07-19-00011 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association MSV (4 pages)	Page 9
971-2022-07-19-00006 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du CHRS J acqueline DEMONIO géré par l'association IFVG (3 pages)	Page 14
971-2022-07-19-00007 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du CHRS SIANKA géré par l'association ALEFPA (4 pages)	Page 18
971-2022-07-19-00012 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association ALEFPA (4 pages)	Page 23
971-2022-07-19-00008 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association APAJH (4 pages)	Page 28
971-2022-07-19-00013 - Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association UDAF (4 pages)	Page 33
971-2022-07-19-00010 - S45C-0i22072512441 (4 pages)	Page 38
971-2022-07-19-00005 - S45C-0i22072512451 (3 pages)	Page 43

pôle solidarité

971-2022-07-19-00009

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du CHRS Le  
Manteau de Saint-Martin géré par l'association  
ALEFPA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Solidarités**

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté  
(BOP 177)

Direction de  
l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

**Arrêté n° 2022/156/PREF/SG/DEETS/PS du 22 juillet 2022**  
fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN)  
**SIRET : 775 624 075 02084**  
géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 22 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin -;
- Vu Le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

- VU L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
  
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
  
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
  
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
  
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
  
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
  
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
  
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
  
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
  
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN de l'association ALEFPA en date du 16 juin 2022 ;
  
- VU les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2021 par l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de son CHRS LE MANTEAU de SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de nuit du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN de l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 12 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 781	230 585
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 033	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 771	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	188 271	230 585
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 314	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'accueil de nuit du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN de l'association ALEFPA, est fixée à cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-et-onze euros (188 271,00 €), déduction faite de l'excédent.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit quinze mille six cent quatre-vingt-neuf euros (15 689 €).

Article 4 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14 « CHRS – autres dépenses » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051214) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN de l'association ALEFPA, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 263	108 601
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 913	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 425	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	103 480	108 601
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 121	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'accueil de jour du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN de l'association ALEFPA, est fixée à cent trois mille quatre cent quatre-vingt euros (103 480 €), déduction faite de l'excédent.

Article 7 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit huit mille six cent vingt-trois euros (8 623,00 €).

Article 8 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051213) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**  
 Code établissement : **30076**  
 Code guichet : **02903**  
 Numéro de compte : **10019300299**  
 Clé RIB : **58**  
 IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 9 : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 10 : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'accueil de nuit du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN, celle-ci est de 188 271 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 15 689 €.

Pour l'accueil de jour du CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN, celle-ci est de 103 480 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 8 623 €.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Saint-Martin, le

Le Préfet  
Le Préfet,

Ministère de BERTON



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

pôle solidarité

971-2022-07-19-00011

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du CHRS géré  
par l'association MSV



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Solidarités**

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté  
(BOP 177)

**Direction de  
l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté DEETS / PS du 19 JUL. 2022**

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
**SIRET : 509 796 504 00017**

géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2021 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association MAISON SAINT-VINCENT en date du 16 juin 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 29 mars 2022 par l'Association MAISON SAINT-VINCENT pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association MAISON SAINT-VINCENT, d'une capacité autorisée de 32 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 357	1 105 343
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	880 467	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 519	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	778 771	1 105 343
	<i>dont CNR</i>	326 572	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS de l'association MAISON SAINT-VINCENT, est fixée à sept cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-et-onze euros (778 771,00 €), déduction faite de l'excédent. La part concernant :

- l'accueil de jour s'élève à : 410 000,00 € (quatre cent dix mille euros) ;
- l'accueil de nuit s'élève à : 368 771,00 € (trois cent soixante-huit mille sept cent soixante-et-onze euros)

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros (64 897,00 €), dont :

- 34 166,67 € (trente-quatre mille cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) pour l'accueil de jour ;
- 30 730,91 € (trente mille sept cent trente euros et quatre-vingt-onze centimes) pour l'accueil de nuit.

Article 4 : La dotation globale de financement pour l'accueil de jour est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051213) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La dotation globale de financement pour l'accueil de nuit est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14 « CHRS – autres dépenses » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051214) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par MAISON SAINT-VINCENT à :

Banque : **BRED DE POINTE-A-PITRE**  
Code établissement : **10107**  
Code guichet : **00471**  
Numéro de compte : **00937013115**  
Clé RIB : **65**  
IBAN : **FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565**  
BIC : **BREDFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CHRS MAISON SAINT-VINCENT, celle-ci est de 778 771 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 64 897 €, dont :

- au titre de l'accueil de jour, une DGF de 410 000 € et des douzièmes de 34 166,67 € ;
- au titre de l'accueil de nuit, une DGF de 368 771 € et des douzièmes de 30 730,92 €.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**19 JUL. 2022**

Le Préfet  
  
**Alexandre ROCHATTE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

pôle solidarité

971-2022-07-19-00006

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du CHRS J  
acqueline DEMONIO géré par l'association IFVG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Solidarités**

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté  
(BOP 177)

**Direction de  
l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**19 JUL. 2022**

**Arrêté DEETS / PS du**  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(CHRS Jacqueline DEMONIO)  
**SIRET : 414 476 846 00046**  
géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2021 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Jacqueline DEMONIO de l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE en date du 16 juin 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2021 par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jacqueline DEMONIO de l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, d'une capacité autorisée de 25 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 319	458 658
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 516	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 823	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <span style="float: right;"><i>dont CNR</i></span>	364 391	458 658
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 831	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 436	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS Jacqueline DEMONIO de l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, est fixée à trois cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-onze euros (364 391,00 €), déduction faite de l'excédent.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente mille trois cent soixante-cinq euros (30 365,00 €).

Article 4 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 «CHRS – dépenses d'hébergement» (code GM: 12 02 01; code activité: 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par CHRS Jacqueline DEMONIO à :

Banque : **Crédit Mutuel**  
Code établissement : **10278**  
Code guichet : **05343**  
Numéro de compte : **00020023401**  
Clé RIB : **96**  
IBAN : **FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CHRS Jacqueline DEMONIO, celle-ci est de 364 391 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 30 365 €.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 <sup>juillet</sup> 2022

Le Préfet

  
Alexandre ROCHATTE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

pôle solidarité

971-2022-07-19-00007

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du CHRS  
SIANKA géré par l'association ALEFPA

**19 JUIL. 2022**

**Arrêté DEETS / PS du**  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(CHRS SIANKA)

**SIRET : 775 624 075 01904**

géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2021 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SIANKA de l'association ALEFPA en date du 16 juin 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2021 par l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de son CHRS SIANKA, pour l'exercice 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de nuit du CHRS SIANKA de l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 30 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 539	387 100
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242 250	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 311	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <span style="display: block; text-align: right;"><i>dont CNR</i></span>	372 100	387 100
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'accueil de nuit du CHRS SIANKA de l'association ALEFPA, est fixée à trois cent soixante-douze mille cent euros (372 100,00 €), déduction faite de l'excédent.

**Article 3 :** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-et-un mille et huit euros (31 008 €).

**Article 4 :** La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14 « CHRS – autres dépenses » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051214) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du CHRS SIANKA de l'association ALEFPA, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 221	434 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 789	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 540	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	338 200	434 550
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 350	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'accueil de jour du CHRS SIANKA de l'association ALEFPA, est fixée à trois cent trente-huit mille deux cents euros (338 200,00 €), déduction faite de l'excédent.

**Article 7 :** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros (28 183 €).

**Article 8 :** La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051213) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**  
Code établissement : **30076**  
Code guichet : **02903**  
Numéro de compte : **10019300299**  
Clé RIB : **58**  
IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 9 : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 10 : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'accueil de nuit du CHRS SIANKA, celle-ci est de 372 100 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 008 €.

Pour l'accueil de jour du CHRS SIANKA, celle-ci est de 338 200 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 28 183 €.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**19 JUL. 2022**

Le Préfet

**Alexandre ROCHATTE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

pôle solidarité

971-2022-07-19-00012

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du Service  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
géré par l'association ALEFPA



**PREFECTURE DE LA GUADELOUPE**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté DEETS / PS du 19 JUIL. 2022**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022**  
**du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**  
**géré**  
**par l'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION,**  
**LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA -**  
**SIRET : 775 624 075 02027**

**Le Préfet de la Guadeloupe,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté DJSCS-CS du 14 janvier 2020 d'autorisation du service mandataire dénommé - **l'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA** - située au 32 rue du Père LABAT – Bas du Bourg – 97100 BASSE-TERRE
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires de l'ALEFPA pour l'exercice 2022 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues à la DEETS le 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 juin 2022 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 08 juillet 2022

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 564.95 €			54 564.95 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	40 000.00 €			40 000.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	583 810.36 €	0.00 €	16 110.00 €	599 920.36 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	80 891.44 €			80 891.44 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	60 000.00 €			60 000.00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>719 266.75 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 110.00 €</b>	<b>735 376.75 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification – DGF ETAT 99,7%	694 677.47 €	0.00 €	16 110.00 €	710 787.47 €
	<i>Dont CNR</i>	100 000.00 €			100 000.00 €
	Groupe I - Produits de la tarification – DGF CONSEIL .DEPARTEMENTAL 0,3%	1 837.88 €			1 837.88 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 751.40 €			22 751.40 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>719 266.75 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 110.00 €</b>	<b>735 376.75 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau ( A : Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : revalorisation salariale).

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **ALEFPA** est de **sept cent douze mille six cent vingt-cinq euros et trente-cinq centimes (712 625.35 €)** (dont cent mille euros (100 000.00 €) de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **sept cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quarante-sept centimes (710 787.47 €)** ; (dont cent mille euros [100 000.00 €] de crédits non reconductibles).
- 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt-huit centimes [1 837.88 €]**.

II- En colonnes B la dotation est de **zéro euro**

**ARTICLE 11** : Un point d'étape sur la montée en charge de l'activité du service devra être réalisé au 30 septembre 2022 afin d'adapter, si nécessaire, le budget prévisionnel 2022 et l'échéancier de paiement correspondant.

**ARTICLE 12** : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 13** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

**ARTICLE 14** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

**ARTICLE 15** : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**ARTICLE 16** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 19 JUL. 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

III- En colonne C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **seize mille cent dix euros** (16 110.00 €)

**ARTICLE 4** : La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2022 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutélares » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

**ARTICLE 5** : Les versements des dotations 2022 seront effectués sur le compte de - **L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION, ET L'AUTONOMIE - ALEFPA**

Nom de la banque : CREDIT DU NORD

Domiciliation : NORD METRO INSTIT

Code banque : 30076

Code agence : 02903

Numéro de compte : 10019300299 - Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

CODE BIC : NORDFRPP

**ARTICLE 6** : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 s'élève à **cinquante-neuf mille deux cent trente-deux euros et vingt-huit centimes** (59 232.28 €)

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **trente-deux mille quatre cent vingt-sept euros et zéro cinq centimes** (32 427.05 €) mensuels multipliés par 7 MOIS mois, soit un montant total de **deux cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq centimes** (226 989.35 €).

**ARTICLE 7** : La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 710 787.47** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 226 989.35 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (= a – b) : 483 798.12 €**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 96 759.62 €**

**ARTICLE 8** : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation ci-dessus visé, la montée en charge de l'activité du service doit se poursuivre au cours des exercices 2022 et 2023 pour atteindre la gestion des 500 mesures autorisées.

**ARTICLE 10** : Le budget annuel prévisionnel 2022, calculé sur l'année pleine et la gestion de 500 mesures est estimé à **un million quarante mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes** (1 040 646.95 €) dont **neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-neuf euros et soixante-dix-sept centimes** (999 719.77 €) au titre de la tarification (part ETAT)

pôle solidarité

971-2022-07-19-00008

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du Service  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
géré par l'association APAJH



**PREFECTURE DE LA GUADELOUPE**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**  
**Arrêté DEETS / PS du 19 JUIL. 2022**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022**  
**du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**  
**géré**  
**par L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES DE GUADELOUPE - L'APAJH**  
**SIRET : 319 000 071 00203**

**Le Préfet de la Guadeloupe,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 2010/761/PREF/DSDS/CS en date du 06 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES – APAJH - situé au 14 rue Peynier 97100 BASSE-TERRE
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 juin 2022 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 08 juillet 2022

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES DE GUADELOUPE - APAJH** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 003.18 €			47 003.18 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	636 940,63 €		24 165.00 €	661 105.63 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 500.00 €			55 500.00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 467.42 €			135 467.42 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	22 938.22 €			22 938.22 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>819 411.23 €</b>		<b>24 165.00 €</b>	<b>843 576.23 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification – DGF ETAT 99,7%	784 547,48 €		24 165,00 €	808 712,48 €
	<i>Dont CNR</i>	78 438,22 €			78 438,22 €
	Groupe I - Produits de la tarification – DGF C.D 0,3%	2 197,42 €			2 197,42 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 601.63 €			12 601.63 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 064.70 €			20 064.70 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>819 411.23 €</b>		<b>24 165.00 €</b>	<b>843 576.23 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau (A : tarification 99.7% Etat - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : revalorisation salariale).

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **APAJH** est de **huit cent dix mille neuf cent neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (810 909,90 €)** (dont soixante-dix-huit mille quatre cent trente-huit euros et vingt-deux centimes [78 438.22 €] de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **huit cent huit mille sept cent douze euros et quarante-huit centimes (808 712.48 €)** ; (dont soixante-dix-huit mille quatre cent trente-huit euros et vingt-deux centimes [78 438.22 €] de crédits non reconductibles).
- 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de deux mille cent quatre-vingt-dix-sept euros [2 197,42 €].

II- En colonnes B la dotation est de zéro (0)

III- En colonne C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **vingt-quatre mille cent soixante-cinq euros (24 165 €)**

**ARTICLE 4 :** La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2022 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

**ARTICLE 5 :** Les versements des dotations 2022 seront effectués sur le compte de **L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES - APAJH -**

Nom de la banque : La Caisse d'Epargne  
Domiciliation : CE PROVENCE ALPES CORSE  
Code Banque : 11315 Code guichet : 00001  
N° de compte : 08006308056 Clé RIB : 11  
Code IBAN N° FR76 1131 5000 0108 0063 0805 611  
BIC : CEPAPFR131

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 s'élève à 67 392,71 €

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **58 196,46 €** mensuels multipliés par 7 MOIS mois, soit un montant total de **407 375,22 €**.

**ARTICLE 7 :** La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 808 712,48** (article 3) ;
- b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 407 375,22 €** ;
- c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (= a – b) : 401 337,25 €**
- d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 80 267,45 €**

**ARTICLE 8 :** Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

**ARTICLE 9 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 10 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

**ARTICLE 11** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

**ARTICLE 12** : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet,

**Alexandre ROCHATTE**

pôle solidarité

971-2022-07-19-00013

Arrêté DEETS PS du 19 juillet 2022 fixant la  
dotation globale de financement du Service  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
géré par l'association UDAF



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Arrêté DEETS / PS du 19 juillet 2022**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022**  
**du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**  
**géré**  
**par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF -**  
**SIRET : 314 408 154 00099**

**Le Préfet de la Guadeloupe,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 2010/761/PREF/DSDS/CS en date du 06 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF** - située au 24 Avenue Paul LACAVE - 97100 BASSE-TERRE
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Guadeloupe ;
- Vu les propositions budgétaires de l'UDAF pour l'exercice 2022 transmis par voie électronique par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues à la DEETS le 30 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 juin 2022 ;

Considérant la non-réponse de l'établissement à la date du 08 juillet 2022

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		A Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits	B ETP Supplémentaire	C Revalorisation salariale	
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000.00 €			115 000.00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 797 377.88 €	10 000.00 €	65 446.88 €	1 872 824.76 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	620 543.66 €			620 543.66 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	195 773.19			195 773.19 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 532 921.54 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>65 446.88 €</b>	<b>2 608 368.42 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification – DGF ETAT 99,7%	2 416 013.76 €	10 000.00 €	65 446.88 €	2 491 460.64 €
	<i>Dont total CNR</i>	195 773.19 €			195 773.19 €
	Groupe I - Produits de la tarification – DGF CONSEIL .DEPARTEMENTAL 0,3%	6 907.78 €			6 907.78 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	89 000.00 €			89 000.00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	21 000.00 €			21 000.00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 532 921.54 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>65 446.88 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau ( A : Tarification ETAT 99,9% CD 0,3% + autres produits - B : mesure nouvelle pour ETP supplémentaire - C : revalorisation salariale).

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **UDAF** est de **deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-huit euros et quarante-deux centimes (2 498 368.42 €)** (dont cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-treize euros et dix-neuf centimes (195 773.19 €) de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante euros et soixante-quatre centimes (2 491 460.64 €)** ; (dont cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-treize euros et dix-neuf centimes [195 773.19 €] de crédits non reconductibles).

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **six mille neuf cent sept euros et soixante-dix-huit centimes [6 907.78 €]**.

II- En colonnes B la dotation est de **dix mille euros (10 000 €)**

III- En colonne C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **soixante-cinq mille quatre cent quarante-six euros et quatre-vingt-huit centimes (65 446.88 €)**

**ARTICLE 4** : La dotation versée par l'Etat sera imputée sur les crédits 2022 inscrits au Programme 0304 « inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « protection juridique des majeurs » - Code activité 0304 501 61 601 « services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01.

**ARTICLE 5** : Les versements des dotations 2022 seront effectués sur le compte de l'**UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF** -

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE  
Domiciliation : NOLIVOS  
Code Banque : 14006 Code guichet : 00000  
N° de compte : 11319976001 Clé RIB : 57  
Code IBAN N° FR76 1400 6000 0011 3199 7600 157  
BIC : AGRI GP GX

**ARTICLE 6** : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 s'élève à **deux cent sept mille six cent vingt et un euros et soixante-douze euros (207 621.72 €)**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (182 988.87 €)** mensuels multipliés par 7 MOIS mois, soit un montant total de **un million deux cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-deux euros et zéro neuf centimes (1 280 922.09 €)**.

**ARTICLE 7** : La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes prévisionnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 491 460.64 (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 280 922.09 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 210 538.55 €**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 242 107.71 €**

**ARTICLE 8** : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

**ARTICLE 9** : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale CONSEIL d'ETAT - 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 10** : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

**ARTICLE 11** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GUADELOUPE

**ARTICLE 12** : Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **19 JUL. 2022**

Le Préfet

**Alexandre ROCHATTE**

pôle solidarité

971-2022-07-19-00010

S45C-0i22072512441



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Solidarités**

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté  
(BOP 177)

**Direction de  
l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**19 JUL. 2022**

**Arrêté DEETS / PS du**

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

**SIRET : 441 742 210 00046 pour le CHRS CAP AVENIR INSERTION**

**SIRET : 441 742 210 00079 pour le CHRS CAP AVENIR STABILISATION**

gérés par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2021 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS de l'association CAP AVENIR en date du 16 juin 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 10 mai 2022 par l'Association CAP AVENIR pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS INSERTION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 32 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 805	612 665
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 711	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 149	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <span style="float: right;"><i>dont CNR</i></span>	531 041	612 665
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57 124	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS INSERTION de l'association CAP AVENIR, est fixée à cinq cent trente-et-un mille quarante-et-un euros (531 041,00 €), déduction faite de l'excédent.

**Article 3 :** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit quarante-quatre mille deux cent cinquante-trois euros et quarante-deux centimes (44 253,42 €).

**Article 4 :** La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 «CHRS – dépenses d'hébergement» (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR INSERTION à :

**Banque : Crédit agricole**  
**Code établissement : 14006**  
**Code guichet : 00000**  
**Numéro de compte : 49247107001**  
**Clé RIB : 04**  
**IBAN :**

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS STABILISATION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 20 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 709	361 078
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 988	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 381	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	327 633	361 078
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 194	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 251	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS STABILISATION de l'association CAP AVENIR, est fixée à trois cent vingt-sept mille six cent trente-trois euros (327 633,00 €), déduction faite de l'excédent.

**Article 7 :** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit vingt-sept mille trois cent deux euros et soixante-quinze centimes (27 302,75 €).

Article 8 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 «CHRS – dépenses d'hébergement » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR STABILISATION à :

Banque : **Crédit agricole**  
Code établissement : **14006**  
Code guichet : **00000**  
Numéro de compte : **49247107002**  
Clé RIB : **01**  
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 9 : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 10 : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CHRS INSERTION, celle-ci est de 531 041 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 44 253,42 €.

Pour le CHRS STABILISATION, celle-ci est de 327 633 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 27 302,75 €.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**19 JUL. 2022**

Le Préfet  
  
**Alexandre ROCHATTE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

pôle solidarité

971-2022-07-19-00005

S45C-0i22072512451

**19 JUL. 2022**

**Arrêté DEETS / PS du**  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(CHRS ACCORS CHRS ACCORS Jeunes)

**SIRET : 422 674 945 00098**

géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2022

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2021 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU Le décret n°2023-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- VU L'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 ;
- VU Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 16 juin 2022 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ACCORS Jeunes de l'association ACCORS en date du 16 juin 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2021 par l'Association ACCORS pour le fonctionnement de son CHRS ACCORS Jeunes, pour l'exercice 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ACCORS Jeunes de l'association ACCORS, d'une capacité autorisée de 24 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 954	456 311
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 328	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 029	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <span style="float: right;"><i>dont CNR</i></span>	349 013	456 311
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 298	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS ACCORS Jeunes de l'association ACCORS, est fixée à trois cent quarante-neuf mille treize euros (349 013,00 €), déduction faite de l'excédent.

**Article 3** : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit vingt-neuf mille quatre-vingt-quatre euros quarante-deux centimes (29 084,42 €).

**Article 4** : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par ACCORS à :

Banque : **Caisse d'Epargne**  
Code établissement : **11315**  
Code guichet : **00001**  
Numéro de compte : **08005204276**  
Clé RIB : **62**  
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5** : En application de l'article 314.-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

**Article 6** : En application de l'article 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CHRS ACCORS Jeunes de l'association ACCORS, celle-ci est de 349 013,00 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 29 084,42 €.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **19 JUIL. 2022**

Le Préfet



**Alexandre ROCHATTE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.